



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 79

Projet de loi 79

**An Act to amend the
Trillium Gift of Life Network Act,
the Health Insurance Act
and the Highway Traffic Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le Réseau Trillium
pour le don de vie,
la Loi sur l'assurance-santé
et le Code de la route**

Mr. Lalonde

M. Lalonde

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 2, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 mars 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Trillium Gift of Life Network Act*, the *Health Insurance Act* and the *Highway Traffic Act*. The amendments to the *Trillium Gift of Life Network Act* require that a consent form be distributed with every application for or renewal of a person's health card and driver's licence. The consent form permits a person to consent to the use of his or her body or the part or parts of it specified in the consent after the person's death for the transplant of tissue. If a person provides a consent, the information shall be included on the person's health card or endorsed on the person's driver's licence, within one year after the introduction of the numerical system that indicates consent on the health card and driver's licence. Upon the death of a person, the consent is binding and is full authority for the use of the body as specified, unless the person has explicitly withdrawn the consent in writing or has orally withdrawn the consent in the presence of and attested to by two witnesses. The Trillium Gift of Life Network may use the information from the records of the General Manager under the *Health Insurance Act* and from the Minister of Transportation to start and maintain a registry of information on consent.

The *Health Insurance Act* is amended to require the General Manager under the Act to introduce a numerical system to indicate consent to use the body or part or parts of it after death for the transplant of tissue that is to be included on the health card and to manage the introduction of the system and its use.

The *Highway Traffic Act* is amended to require the Minister of Transportation to endorse a person's driver's licence with a numeral to indicate consent to use the body or part or parts of it after death for the transplant of tissue. The Lieutenant Governor in Council is empowered to make regulations governing the development, introduction and use of a numerical system that indicates consent to use of the body or part or parts of the body for tissue transplant after death that permits a numeral that indicates consent and the level or type of consent to be endorsed on the driver's licence of a person who so consents.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie*, la *Loi sur l'assurance-santé* et le *Code de la route*. Les modifications apportées à la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie* exigent qu'une formule de consentement soit remise avec chaque demande ou renouvellement de carte Santé et de permis de conduire d'une personne. La formule de consentement permet à une personne de consentir à l'utilisation, après son décès, de son corps ou de l'une ou plusieurs de ses parties désignées dans le consentement à des fins de transplantation de tissus. Si une personne donne son consentement, l'information à cet égard doit être incluse dans sa carte Santé ou inscrite sur son permis de conduire, dans un délai d'un an suivant l'introduction du système numérique indiquant le consentement sur la carte Santé et le permis de conduire. Au décès d'une personne, le consentement a force obligatoire et autorise pleinement l'utilisation du corps ainsi qu'il est désigné, à moins que la personne n'ait expressément révoqué son consentement par écrit ou ne l'ait révoqué verbalement en présence de deux témoins qui l'attestent. Le Réseau Trillium pour le don de vie pourra utiliser l'information provenant des dossiers du directeur général visé par la *Loi sur l'assurance-santé* et du ministre des Transports pour mettre sur pied et tenir un registre d'information en matière de consentement.

La *Loi sur l'assurance-santé* est modifiée pour exiger du directeur général visé par la Loi qu'il introduise un système numérique devant être inclus sur la carte Santé et indiquant le consentement à l'utilisation, après le décès, du corps ou d'une ou plusieurs de ses parties à des fins de transplantation de tissus, et qu'il gère l'introduction et l'utilisation de ce système.

Le *Code de la route* est modifié de façon à exiger du ministre des Transports qu'il inscrive sur le permis de conduire d'une personne un chiffre indiquant le consentement à l'utilisation, après son décès, de son corps ou de l'une ou plusieurs de ses parties à des fins de transplantation de tissus. Le lieutenant-gouverneur en conseil est habilité à prendre des règlements régissant l'élaboration, l'introduction et l'utilisation d'un système numérique indiquant le consentement à l'utilisation, après le décès d'une personne, de son corps ou de l'une ou plusieurs de ses parties à des fins de transplantation de tissus et permettant qu'un chiffre indiquant le consentement ainsi que le degré ou le type de consentement soit inscrit sur le permis de conduire de la personne qui consent.

**An Act to amend the
Trillium Gift of Life Network Act,
the Health Insurance Act
and the Highway Traffic Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le Réseau Trillium
pour le don de vie,
la Loi sur l'assurance-santé
et le Code de la route**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Trillium Gift of Life Network Act* is amended by adding the following Part:

1. La *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PART II.0.1
POST MORTEM GIFTS FOR TRANSPLANTS,
CONSENT ON HEALTH CARDS**

**PARTIE II.0.1
DONS POSTHUMES POUR TRANSPLANTATIONS :
CONSENTEMENT FIGURANT SUR LES CARTES
SANTÉ**

Definitions

Définitions

8.0.1 In this Part,

8.0.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“driver’s licence” means a licence issued under the *Highway Traffic Act* to drive a motor vehicle on a highway; (“permis de conduire”)

«carte Santé» La carte que fournit à un assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé* le directeur général. («health card»)

“health card” means the card provided to an insured person within the meaning of the *Health Insurance Act* by the General Manager; (“carte Santé”)

«conjoint» S’entend au sens du paragraphe 5 (1). («spouse»)

“next of kin” means a person listed in clauses 5 (2) (b) to (e); (“proche parent”)

«permis de conduire» Permis délivré en vertu du *Code de la route* qui autorise à conduire un véhicule automobile sur une voie publique. («driver’s licence»)

“spouse” has the same meaning as in subsection 5 (1). (“conjoint”)

«proche parent» L’une ou l’autre des personnes énumérées aux alinéas 5 (2) b) à e). («next of kin»)

Consent form, health card

Formule de consentement : carte Santé

8.0.2 (1) The General Manager shall ensure that a consent form for the use of the person’s body or the part or parts of the body specified in the consent after death for the transplant of tissue from the body accompanies every application for or application to renew a health card.

8.0.2 (1) Le directeur général veille à ce qu’une formule de consentement à l’utilisation, après le décès, du corps de la personne ou de l’une ou plusieurs de ses parties désignées dans le consentement à des fins de transplantation de tissus prélevés sur le corps accompagne toute demande de carte Santé ou tout renouvellement de celle-ci.

Health records

Dossiers médicaux

(2) If consent is given under this section, the records maintained by the General Manager shall reflect that consent.

(2) Si le consentement est donné en vertu du présent article, les dossiers que tient le directeur général doivent refléter ce consentement.

Issuance of new health card

(3) If an insured person within the meaning of the *Health Insurance Act* wishes to consent to the use of his or her body or part or parts of it after death for the transplant of tissue, the person may request that the General Manager provide an application for the issuance of a new health card with the consent form and, on completion of the application and the consent, the General Manager shall issue a new health card and shall amend his or her records to reflect the consent.

Consent form, driver's licence

8.0.3 (1) The Minister of Transportation shall ensure that a consent form for the use of the person's body or the part or parts of the body specified in the consent after death for the transplant of tissue from the body accompanies every application for or application to renew a driver's licence.

Licence records

(2) If consent is given under this section, the records maintained by the Minister of Transportation shall reflect that consent.

Issuance of a new driver's licence

(3) If a person with a driver's licence wishes to consent to the use of his or her body or part or parts of it after death for the transplant of tissue, the person may request that the Minister of Transportation provide an application for the issuance of a new driver's licence with the consent form and, on completion of the application and the consent, the Minister of Transportation shall issue a new driver's licence and shall amend his or her records to reflect the consent.

Content of consent form

8.0.4 (1) The consent form under sections 8.0.2 and 8.0.3 must contain the following:

1. Information on the importance of transplants and the need for donors.
2. Information on the options available to the person concerning which part or parts of the body may be used for tissue transplant purposes. The consent form must be designed to provide the person with clear choices as to which option, if any, the person chooses to exercise.
3. An explanation as to the effect of the consent.
4. A signature line for the person providing the consent and an optional signature line for the person's spouse or next of kin.

Who may consent

(2) Consent under sections 8.0.2 and 8.0.3 may be given by,

Délivrance d'une nouvelle carte Santé

(3) Si un assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé* désire consentir à l'utilisation, après son décès, de son corps ou de l'une ou plusieurs des parties de celui-ci à des fins de transplantation de tissus, il peut demander au directeur général de lui fournir une formule de demande de nouvelle carte Santé accompagnée de la formule de consentement. Une fois la demande et le consentement remplis, le directeur général délivre une nouvelle carte Santé et modifie ses dossiers pour refléter le consentement.

Formule de consentement : permis de conduire

8.0.3 (1) Le ministre des Transports veille à ce qu'une formule de consentement à l'utilisation, après le décès, du corps de la personne ou de l'une ou plusieurs de ses parties désignées dans le consentement à des fins de transplantation de tissus prélevés sur le corps accompagne toute demande de permis de conduire ou tout renouvellement de celui-ci.

Dossiers relatifs aux permis

(2) Si le consentement est donné en vertu du présent article, les dossiers que tient le ministre des Transports doivent refléter ce consentement.

Délivrance d'un nouveau permis de conduire

(3) Si une personne titulaire d'un permis de conduire désire consentir à l'utilisation, après son décès, de son corps ou de l'une ou plusieurs des parties de celui-ci à des fins de transplantation de tissus, elle peut demander au ministre des Transports de lui fournir une formule de demande de nouveau permis de conduire accompagnée de la formule de consentement. Une fois la demande et le consentement remplis, le ministre des Transports délivre un nouveau permis de conduire et modifie ses dossiers pour refléter le consentement.

Contenu de la formule de consentement

8.0.4 (1) La formule de consentement visée aux articles 8.0.2 et 8.0.3 doit comprendre ce qui suit :

1. Des renseignements sur l'importance des transplantations et le besoin de donneurs.
2. Des renseignements sur les options offertes à la personne concernant la ou les parties du corps pouvant servir à des fins de transplantation de tissus. La formule de consentement doit être conçue de façon à présenter à la personne des choix clairs quant à l'option, le cas échéant, qu'elle choisit d'exercer.
3. Une explication de l'effet du consentement.
4. Une ligne de signature à l'intention de la personne qui donne son consentement et une ligne de signature facultative à l'intention de son conjoint ou de son proche parent.

Qui peut donner le consentement

(2) Le consentement prévu aux articles 8.0.2 et 8.0.3 peut être donné :

- (a) the person to whom the consent relates, if the person has attained the age of 16 years and is capable of giving consent; or
- (b) if the person has not attained the age of 16 years or is incapable of giving consent, a person who can consent to treatment on behalf of the person under subsection 20 (1) of the *Health Care Consent Act, 1996*.

Consent is full authority

(3) Upon the death of a person who has given a consent or on whose behalf consent has been given under section 8.0.2 or 8.0.3,

- (a) the consent is binding and is full authority for the use of the body or the removal and use of the specified part or parts for the purpose specified; and
- (b) a person may act upon the consent, unless there is a signed, written withdrawal of the consent by the person who gave the consent or oral withdrawal by that person in the presence of and attested to by two witnesses during the last illness of the person whose body or part or parts of it are to be used for tissue transplant purposes.

Consent is full authority, personal information

(4) The authority to give consent under clause (2) (b) includes the authority to consent to the collection, use or disclosure of personal information that is necessary for, or ancillary to, a decision about the gift.

Conflict

8.0.5 In the event of a conflict or inconsistency between a consent given under section 8.0.2 and one given under section 8.0.3, the more recent consent prevails.

Consent, health card

8.0.6 (1) Within one year after the introduction of a numerical system that indicates consent to the use of a person's body or part or parts of it after death for the transplant of tissue under subsection 4 (3) of the *Health Insurance Act*, the General Manager shall ensure that the appropriate numeral to indicate consent under section 8.0.2 is shown on a person's health card.

Consent, driver's licence

(2) Within one year after the introduction of a numerical system that indicates consent to the use of a person's body or part or parts of it after death for the transplant of tissue under subsection 32 (4.1) of the *Highway Traffic Act*, the Minister of Transportation shall endorse the person's driver's licence with the appropriate numeral to indicate consent under section 8.0.3.

- a) soit par la personne à laquelle le consentement se rapporte, si elle a atteint l'âge de 16 ans et est capable de donner son consentement;
- b) soit, si la personne n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou n'est pas capable de donner son consentement, par une personne qui peut consentir au traitement en son nom aux termes du paragraphe 20 (1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

Caractère obligatoire du consentement

(3) Au décès d'une personne qui a donné son consentement ou au nom de laquelle le consentement a été donné en vertu de l'article 8.0.2 ou 8.0.3 :

- a) d'une part, le consentement a force obligatoire et autorise pleinement l'utilisation du corps ou le prélèvement et l'utilisation d'une ou de plusieurs parties désignées aux fins précisées;
- b) d'autre part, une personne peut agir conformément au consentement, à moins qu'il n'existe une révocation écrite de celui-ci signée par la personne qui a donné le consentement ou une révocation verbale faite par cette personne en présence de deux témoins qui l'attestent au cours de la dernière maladie de la personne dont le corps ou l'une ou plusieurs de ses parties doivent servir à des fins de transplantation de tissus.

Caractère obligatoire du consentement : renseignements personnels

(4) L'autorisation de donner le consentement en vertu de l'alinéa (2) b) comprend celle de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels qui sont nécessaires ou accessoires à la prise d'une décision concernant le don.

Incompatibilité

8.0.5 En cas d'incompatibilité ou de divergence entre un consentement donné en vertu de l'article 8.0.2 et un consentement donné en vertu de l'article 8.0.3, le consentement le plus récent l'emporte.

Consentement : carte Santé

8.0.6 (1) Dans un délai d'un an suivant l'introduction d'un système numérique indiquant le consentement à l'utilisation, après le décès, du corps d'une personne ou d'une ou plusieurs de ses parties à des fins de transplantation de tissus aux termes du paragraphe 4 (3) de la *Loi sur l'assurance-santé*, le directeur général veille à ce que le chiffre approprié pour indiquer le consentement visé à l'article 8.0.2 figure sur la carte Santé d'une personne.

Consentement : permis de conduire

(2) Dans un délai d'un an suivant l'introduction d'un système numérique indiquant le consentement à l'utilisation, après le décès, du corps d'une personne ou d'une ou plusieurs de ses parties à des fins de transplantation de tissus aux termes du paragraphe 32 (4.1) du *Code de la route*, le ministre des transports inscrit sur le permis de conduire de la personne le chiffre approprié pour indiquer le consentement visé à l'article 8.0.3.

Registry

8.0.7 The Network may use the information in the records referred to in subsections 8.0.2 (2) and 8.0.3 (2) for the purpose of creating and maintaining a registry of consent to the use of a person's body or the part or parts of the body specified in the consent after death for the transplant of tissue from the body.

2. (1) Section 4 of the *Health Insurance Act* is amended by adding the following subsection:

Same

(3) The General Manager shall, in accordance with the regulations, develop and publish a numerical system that indicates consent and the level or type of consent to use of the body or part or parts of the body for tissue transplant after death, in which a numeral can be placed on a person's health card and shall manage the introduction of the numerical system and its use.

(2) Subsection 45 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.0.1) governing the development, introduction and use of a numerical system that indicates consent to use of the body or part or parts of the body for tissue transplant after death that is to be included on the health card;

3. (1) Section 32 of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) The Minister shall endorse the driver's licence of every person who consents to use of the body or part or parts of the body for tissue transplant after death with a numeral that indicates consent and the level or type of consent.

(2) Subsection 32 (14) of the Act is amended by adding the following clause:

(d.1) governing the development, introduction and use of a numerical system that indicates consent to use of the body or part or parts of the body for tissue transplant after death that permits a numeral that indicates consent and the level or type of consent to be endorsed on the driver's licence of a person who so consents;

Commencement

4. (1) This section and section 5 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) Section 1 comes into force 180 days after the day this Act receives Royal Assent.

(3) Sections 2 and 3 come into force 12 months after the day this Act receives Royal Assent.

Registre

8.0.7 Le Réseau peut utiliser l'information figurant dans les dossiers visés aux paragraphes 8.0.2 (2) et 8.0.3 (2) en vue de créer et de tenir un registre en matière de consentement à l'utilisation, après le décès, du corps d'une personne ou de l'une ou plusieurs de ses parties désignées dans le consentement à des fins de transplantation de tissus du corps.

2. (1) L'article 4 de la *Loi sur l'assurance-santé* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) Conformément aux règlements, le directeur général élabore et publie un système numérique indiquant, au moyen d'un chiffre pouvant être placé sur la carte Santé d'une personne, le consentement ainsi que le degré ou le type de consentement à l'utilisation, après son décès, de son corps ou d'une ou plusieurs de ses parties à des fins de transplantation de tissus, et gère l'introduction et l'utilisation de ce système.

(2) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.0.1) régir l'élaboration, l'introduction et l'utilisation d'un système numérique à inclure sur la carte Santé et indiquant le consentement à l'utilisation du corps ou d'une ou plusieurs de ses parties à des fins de transplantation de tissus après le décès;

3. (1) L'article 32 du *Code de la route* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4.1) Le ministre inscrit sur le permis de conduire de chaque personne qui consent à l'utilisation, après son décès, de son corps ou de l'une ou plusieurs de ses parties à des fins de transplantation de tissus un chiffre indiquant le consentement ainsi que le degré ou le type de consentement.

(2) Le paragraphe 32 (14) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) régir l'élaboration, l'introduction et l'utilisation d'un système numérique indiquant le consentement à l'utilisation du corps ou d'une ou plusieurs de ses parties à des fins de transplantation de tissus après le décès et permettant qu'un chiffre indiquant le consentement ainsi que le degré ou le type de consentement soit inscrit sur le permis de conduire de la personne qui consent;

Entrée en vigueur

4. (1) Le présent article et l'article 5 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(2) L'article 1 entre en vigueur 180 jours après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(3) Les articles 2 et 3 entrent en vigueur 12 mois après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Short title

5. The short title of this Act is the *Trillium Gift of Life Network Statute Law Amendment Act, 2006*.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne le Réseau Trillium pour le don de vie*.